

Arrêt

**n° 227 446 du 15 octobre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ALAMAT
Rue Emile Claus, 4
1000 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la demande de mesures provisoires, introduite le 19 février 2018, par la même partie requérante, tendant à l'examen sans délai, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de la demande de suspension d'une décision d'irrecevabilité de la demande de levée d'un arrêté ministériel de renvoi, introduite par requête, le 14 août 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 200 138, rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers, le 22 février 2018.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat, cassant cet arrêt (n° 244.176, rendu le 4 avril 2019).

Vu l'ordonnance du 29 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me D. ALAMAT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'ordonnance adressée aux parties relève que le recours en suspension et annulation ayant été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) (arrêt n° 219 886, rendu le 16 avril 2019), il n'y a plus lieu de se prononcer sur la demande de mesures provisoires, introduite le 19 février 2018.

2. Comparissant à l'audience du 26 septembre 2019, la partie requérante estime que la demande de mesures provisoires est devenue sans objet, puisque l'arrêté ministériel de renvoi a, entretemps, été levé.

Interrogée sur le fait que le Conseil s'est déjà prononcé sur la requête en suspension et en annulation, par un arrêt n° 219 886, rendu le 16 avril 2019, elle se réfère à la sagesse du Conseil.

3.1. La présente requête consiste en une demande de mesures provisoires, tendant à l'examen sans délai, selon la procédure de l'extrême urgence, de la demande de suspension de l'exécution d'une décision d'irrecevabilité de la demande de levée d'un arrêté ministériel de renvoi, introduite, le 14 août 2013.

Le Conseil a rejeté cette demande de mesures provisoires (arrêt n° 200 138, rendu le 22 février 2018). Le Conseil d'Etat a toutefois cassé cet arrêt (arrêt n° 244.176, rendu le 4 avril 2019).

Le 16 avril 2019, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation, introduit contre l'acte susmentionné (arrêt n° 219 886).

3.2. Au vu de ce qui précède, comme mentionné dans l'ordonnance adressée aux parties, il n'y a plus lieu de se prononcer sur la demande de mesures provisoires, introduite le 19 février 2018, puisqu'il s'agit de l'accessoire d'une demande de suspension déjà traitée.

L'évolution de la situation, mentionnée au point 2., n'énerve en rien ce constat.

4. La requête est donc irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille dix-neuf,
par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS